Une image contenant alimentation

Description générée automatiquement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Personne publique :

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

(Cnam)

26-50, avenue du Professeur André LEMIERRE

75986 PARIS CEDEX 20

France

Accord-cadre relatif à :

Assistance technique pour la construction et pour le maintien en conditions opérationnelles de l’infrastructure technique et applicative du Système d’Information de l’Assurance Maladie

Lot 1 : Accord-cadre n°AC.2025.2083

Lot 2 : Accord-cadre n°AC.2025.2084

Lot 3 : Accord-cadre n°AC.2025.2085

Table des matières

[ARTICLE 1. Objet de l’accord-cadre 7](#_Toc212049435)

[ARTICLE 2. Procédure, forme et montants de l’accord-cadre 7](#_Toc212049436)

[2.1 Procédure 7](#_Toc212049437)

[2.2 Forme de l’accord cadre 7](#_Toc212049438)

[2.3 Montants 7](#_Toc212049439)

[ARTICLE 3. Pièces contractuelles 8](#_Toc212049440)

[ARTICLE 4. Désignation des prestations 8](#_Toc212049441)

[ARTICLE 5. Durées et delais d’execution 8](#_Toc212049442)

[5.1 Durée de l’accord-cadre 8](#_Toc212049443)

[5.2 Point de départ, durée et délai d’exécution des prestations 9](#_Toc212049444)

[5.2.1 Initialisation 9](#_Toc212049445)

[5.2.2 Prestations forfaitaires : Assistance au pilotage global de l’accord-cadre 9](#_Toc212049446)

[5.2.3 Prestations à bons de commande 9](#_Toc212049447)

[5.2.4 Réversibilité 9](#_Toc212049448)

[ARTICLE 6. Conditions d’établissement des bons de commande 9](#_Toc212049449)

[6.1 Emission des bons de commande 9](#_Toc212049450)

[6.2 Modification des bons de commande 10](#_Toc212049451)

[ARTICLE 7. Suspension et arrêt des prestations 10](#_Toc212049452)

[7.1 Suspension de l’exécution des prestations 10](#_Toc212049453)

[7.2 Arrêt de l’exécution des prestations 10](#_Toc212049454)

[ARTICLE 8. Lieux d’exécution 11](#_Toc212049455)

[ARTICLE 9. Langue de travail 11](#_Toc212049456)

[ARTICLE 10. Accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires 11](#_Toc212049457)

[ARTICLE 11. Livraison, vérification et admission des prestations 12](#_Toc212049458)

[11.1 Opération de vérification et d’admission des prestations 12](#_Toc212049459)

[11.2 Décisions 12](#_Toc212049460)

[11.2.1 Admission 12](#_Toc212049461)

[11.2.2 Admission avec réfaction 12](#_Toc212049462)

[11.2.3 Ajournement 12](#_Toc212049463)

[11.2.4 Rejet 13](#_Toc212049464)

[11.3 Réception des prestations 13](#_Toc212049465)

[11.3.1 Modalité de réception A – Prestations de type documentaire ou livrables non logiciels 13](#_Toc212049466)

[11.3.2 Modalité de réception B - Vérification des livrables logiciels 15](#_Toc212049467)

[ARTICLE 12. Transfert de propriété 16](#_Toc212049468)

[ARTICLE 13. Documentation 16](#_Toc212049469)

[ARTICLE 14. Prix de l’accord-cadre 16](#_Toc212049470)

[14.1 Généralités sur les prix 16](#_Toc212049471)

[14.2 Forme des prix 17](#_Toc212049472)

[14.3 Révision des prix 17](#_Toc212049473)

[ARTICLE 15. Evolution des matériels et des LOGICIELS 17](#_Toc212049474)

[ARTICLE 16. Massification des commandes d’unités d’oeuvre 18](#_Toc212049475)

[ARTICLE 17. Avances 18](#_Toc212049476)

[ARTICLE 18. Modalités de facturation et de Règlement 18](#_Toc212049477)

[18.1 Modalités de transmission des factures 18](#_Toc212049478)

[18.1.1 Transmission des factures par voie dématérialisée 18](#_Toc212049479)

[18.1.2 Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission : 19](#_Toc212049480)

[18.2 Modalités de règlement 19](#_Toc212049481)

[18.3 Périodicité de règlement 20](#_Toc212049482)

[18.3.1 Périodicité de règlement des prestations forfaitaires : 20](#_Toc212049483)

[18.3.2 Périodicité de règlement des tranches optionnelles : 20](#_Toc212049484)

[18.3.3 Périodicité de règlement des prestations à bons de commande dont la durée d’exécution est supérieure à 3 mois 20](#_Toc212049485)

[18.3.4 Prestations à bons de commande dont la durée d’exécution est inférieure à 3 mois 22](#_Toc212049486)

[18.3.5 Cas particulier des acomptes pour les petites ou moyennes entreprises 22](#_Toc212049487)

[ARTICLE 19. Pénalités et indemnités 22](#_Toc212049488)

[19.1 Principes généraux applicables aux pénalités 22](#_Toc212049489)

[19.2 Pénalités liées au pilotage 23](#_Toc212049490)

[19.3 Pénalité liées à la préparation du personnel 23](#_Toc212049491)

[19.4 Pénalités sur les prestations à bons de commande (UO) 23](#_Toc212049492)

[19.4.1 Pénalités pour la fourniture des EPC 23](#_Toc212049493)

[19.4.2 Pénalité pour non-démarrage à date prévue 23](#_Toc212049494)

[19.4.3 Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations à bons de commande 24](#_Toc212049495)

[19.5 Pénalité liée aux prestations d’initialisation et réversibilité 24](#_Toc212049496)

[19.5.1 Pénalité pour non-démarrage à date prévue 24](#_Toc212049497)

[19.5.2 Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations 24](#_Toc212049498)

[19.5.3 Pénalités pour défaut de qualité 24](#_Toc212049499)

[19.6 Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité (PAS) 25](#_Toc212049500)

[19.7 Pénalités pour non-respect des exigences de PAQ 25](#_Toc212049501)

[19.8 Cumul et plafonnement des pénalités 25](#_Toc212049502)

[19.9 Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance 26](#_Toc212049503)

[19.10 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 26](#_Toc212049504)

[19.11 Modalités de retenue 26](#_Toc212049505)

[19.12 Pénalité pour recours non autorisé à l'Intelligence Artificielle (IA) 26](#_Toc212049506)

[19.13 Pénalités pour non-respect des délais de mise en place des Centres de compétence et Centres de service 27](#_Toc212049507)

[19.14 Pénalités pour dépassement du délai nécessaire à l’augmentation de production des CDC et CDS 27](#_Toc212049508)

[19.15 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 27](#_Toc212049509)

[19.16 Indemnité pour refus d’exécution d’un bon de commande 28](#_Toc212049510)

[ARTICLE 20. Sous-traitance et cession de l’accord-cadre 28](#_Toc212049511)

[20.1 Sous-traitance 28](#_Toc212049512)

[20.2 Cession de l’accord-cadre 28](#_Toc212049513)

[ARTICLE 21. Traitement et sécurité des données 29](#_Toc212049514)

[ARTICLE 22. Confidentialité 29](#_Toc212049515)

[22.1 Définition 29](#_Toc212049516)

[22.2 Propriété 29](#_Toc212049517)

[22.3 Obligations du titulaire 29](#_Toc212049518)

[22.4 Durée 30](#_Toc212049519)

[22.5 Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause 30](#_Toc212049520)

[22.6 Limites de responsabilité 30](#_Toc212049521)

[ARTICLE 23. Règlement général sur la protection des données (RGPD) 30](#_Toc212049522)

[23.1 Protection des données à caractère personnel 30](#_Toc212049523)

[23.1.1 Qualification des responsabilités de traitement sur la protection des données 31](#_Toc212049524)

[23.1.2 Description des traitements effectués par le sous-traitant 31](#_Toc212049525)

[23.1.3 Catégorie de Données traitées dans le cadre de la sous-traitance 31](#_Toc212049526)

[23.1.4 Catégories de personnes concernées 31](#_Toc212049527)

[23.2 Responsabilités et obligations des Parties 32](#_Toc212049528)

[23.2.1 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement 32](#_Toc212049529)

[23.2.2 Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant 34](#_Toc212049530)

[23.2.3 Responsabilité des parties 34](#_Toc212049531)

[23.3 Droit à l’information des personnes concernées 34](#_Toc212049532)

[23.4 Réponse à l’exercice des droits des personnes 34](#_Toc212049533)

[23.5 Notification et communication des violations de données à caractère personnel 35](#_Toc212049534)

[23.6 Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel 35](#_Toc212049535)

[23.7 Sous-traitance ultérieure 36](#_Toc212049536)

[23.8 Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen 36](#_Toc212049537)

[ARTICLE 24. Intelligence Artificielle 37](#_Toc212049538)

[ARTICLE 25. Responsabilité et assurance 38](#_Toc212049539)

[25.1 Réparation des dommages 38](#_Toc212049540)

[25.2 Assurance 38](#_Toc212049541)

[ARTICLE 26. Obligations et engagement des parties 38](#_Toc212049542)

[26.1 La Cnam 38](#_Toc212049543)

[26.1.1 Environnement 38](#_Toc212049544)

[26.1.2 Devoir général d’information 38](#_Toc212049545)

[26.2 Le Titulaire 39](#_Toc212049546)

[26.2.1 Obligation de résultat 39](#_Toc212049547)

[26.2.2 Obligations de qualité et conformité 39](#_Toc212049548)

[26.2.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire 39](#_Toc212049549)

[26.2.4 Engagements 39](#_Toc212049550)

[26.2.5 Devoir d’information 39](#_Toc212049551)

[26.2.6 Obligation de conseil et de mise en garde 40](#_Toc212049552)

[26.2.7 Télétravail 40](#_Toc212049553)

[26.2.8 Rôle du mandataire si le Titulaire est un groupement d’entreprises 40](#_Toc212049554)

[26.3 Obligation de collaboration 41](#_Toc212049555)

[ARTICLE 27. Plan de prévention 41](#_Toc212049556)

[ARTICLE 28. Propriété et utilisation des résultats 42](#_Toc212049557)

[28.1 Préambule 42](#_Toc212049558)

[28.2 Définitions et identifications des livrables 42](#_Toc212049559)

[28.3 Régime de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standard 42](#_Toc212049560)

[28.4 Régime de propriété intellectuelle sur les résultats 44](#_Toc212049561)

[28.5 Exercices des droits 44](#_Toc212049562)

[28.6 Garantie des droits 44](#_Toc212049563)

[28.7 Droits cédés à la personne publique 44](#_Toc212049564)

[28.8 Droits concédés par la Cnam 45](#_Toc212049565)

[ARTICLE 29. Garantie de jouissance paisible 45](#_Toc212049566)

[ARTICLE 30. Codes sources 46](#_Toc212049567)

[ARTICLE 31. Evolution des matériels et outils 46](#_Toc212049568)

[ARTICLE 32. Personnel du Titulaire 46](#_Toc212049569)

[32.1 Compétence et continuité 46](#_Toc212049570)

[32.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement 46](#_Toc212049571)

[32.3 Récusation du personnel 47](#_Toc212049572)

[32.4 Statut du personnel du Titulaire 47](#_Toc212049573)

[ARTICLE 33. Régularité fiscale et sociale 47](#_Toc212049574)

[ARTICLE 34. Références commerciales 48](#_Toc212049575)

[ARTICLE 35. Modification du present accord-cadre 48](#_Toc212049576)

[35.1 Cadre général des possibilités de modifications contractuelles 48](#_Toc212049577)

[35.2 Clause de réexamen 48](#_Toc212049578)

[ARTICLE 36. Résiliation de l’accord-cadre 49](#_Toc212049579)

[36.1 Résiliation pour motif d’intérêt général 49](#_Toc212049580)

[36.2 Résiliation pour faute du Titulaire 49](#_Toc212049581)

[36.3 Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre 50](#_Toc212049582)

[ARTICLE 37. Différends et litiges 50](#_Toc212049583)

[ARTICLE 38. Audit de contrôle de l’execution des prestations 50](#_Toc212049584)

[38.1 Audit – Cas général 50](#_Toc212049585)

[38.2 Audit de conception et de code 51](#_Toc212049586)

[38.3 Audit de contrôle renforcé 51](#_Toc212049587)

[ARTICLE 39. Liste récapitulative des dérogations au CCAG 52](#_Toc212049588)

# Objet de l’accord-cadre

L’accord-cadre a pour objet l’Assistance technique pour la construction et pour le maintien en conditions opérationnelles de l’infrastructure technique et applicative du Système d’Information de l’Assurance Maladie.

Le présent CCAP est commun aux accords-cadres issus des lots 1 à 3 définis ci-après :

* Lot 1 : Assistance technique n°AC.2025.2083 **Fabrication de socles et de composants techniques**.
* Lot 2 : Assistance technique n°AC.2025.2084 **Intégration et Production**.
* Lot 3 : Assistance technique n°AC.2025.2085 **Ordonnancement de la production**.

# Procédure, forme et montants de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

## Procédure

L’accord-cadre a fait l’objet d’un appel d’offres ouvert, passé en application des articles L2113-10 et 11, L2124-1 à 2, R2124-1 à 2, et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

## Forme de l’accord cadre

L’accord-cadre est mono-attributaire et composé :

* D’une tranche ferme qui :
  + Comporte une part forfaitaire adressant les prestations d’assistance au pilotage global de l’accord-cadre ;
  + Est exécutée pour partie, au fur et à mesure de l’émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du code de la commande publique pour les prestations à unités d’œuvre.
* De tranches optionnelles d’initialisation et de réversibilité en application des articles R2113-4 à 6 du code de la commande publique.

Aucune modification de cet accord-cadre ne peut être effectuée sans la notification d’un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent accord-cadre.

Conformément à l’article R2113-6 du Code de la Commande Publique, l’exécution d’une tranche optionnelle est subordonnée à une décision expresse de la Cnam.

Le non affermissement d’une tranche optionnelle n’emporte pas droit à une indemnité de dédit au bénéfice du Titulaire.

L’accord-cadre est conclu par la Cnam. Les utilisateurs sont tous les sites mentionnés dans le CCTP.

## Montants

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant maximum de la part à bons de commande.

Le montant maximum de la part à bons de commande, sur la durée totale de l’accord-cadre, reconduction comprise, soit 4 ans, est défini, par lot, comme suit, conformément aux articles R2162-4 1° et 2° du Code de la commande publique.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Montant maximum  en euros HT | Montant maximum  en euros TTC |
| Lot 1 | 53.000.000€ | 63.600.000€ |
| Lot 2 | 92.000.000€ | 110.400.000€ |
| Lot 3 | 7.000.000€ | 8.400.000€ |

# Pièces contractuelles

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L’acte d’engagement de l’accord-cadre et son annexe (Bordereau de prix - DCP) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Les Plan d’Assurance Qualité (PAQ) et Plan d’Assurance sécurité (PAS) de l’accord-cadre ;
5. Le(s) Plan(s) Qualité Projet et(PQP) et Plan (s) Qualité Service (PQS) qui est(sont) décliné(s) le cas échéant à partir du PAQ,
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (Arrêté du 30 mars 2021) ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
8. L’offre du Titulaire.

# Désignation des prestations

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d’exécution sont définies dans le CCTP.

# Durées et delais d’execution

## Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification au Titulaire.

Il est reconductible deux fois, pour une période de 12 mois. La durée maximale de l’accord cadre est donc de 48 mois.

La reconduction de l’accord-cadre est expresse. La décision de reconduction est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire, date la plus tardive entre la date de notification au Titulaire et la date de prise d’effet.

Conformément à l’article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut s’opposer à cette reconduction.

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

## Point de départ, durée et délai d’exécution des prestations

### Initialisation

Les tranches optionnelles d’initialisation sont affermies, le cas échéant, simultanément à la notification de l’accord-cadre.

Ces prestations, d’une durée maximale de 3 mois, débutent donc à compter de sa date de notification au Titulaire si celle-ci est postérieure.

### Prestations forfaitaires : Assistance au pilotage global de l’accord-cadre

Les prestations forfaitaires démarrent à la notification de l’accord-cadre.

### Prestations à bons de commande

La Cnam peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée d’exécution de l’accord cadre.

Par dérogation à l’article 13.1.2 CCAG-TIC, les prestations à bons de commande débutent à compter de la date de notification du bon de commande ou à la date de démarrage des prestations précisée, le cas échéant, dans le bon de commande. Le délai d’exécution des prestations est indiqué dans le bon de commande.

En cas de dépassement des délais mentionnés dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il peut être fait application de pénalités, en application du présent CCAP.

La durée d’exécution des bons de commande ne peut excéder trois mois au-delà du terme de l’accord cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

### Réversibilité

Les prestations de réversibilité, en cas d’affermissement de la tranche optionnelle par la Cnam, pour un périmètre applicatif donné, débutent à la date consignée dans la décision d’affermissement et durent 3 mois. Cette décision est adressée par la Cnam, au Titulaire, par courriel, avec un préavis d’un mois.

# Conditions d’établissement des bons de commande

## Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis par la Cnam à la survenance du besoin et signés par le Directeur de la Cnam, ou toute autre personne dûment habilitée. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par courriel avec accusé de réception avant tout commencement d’exécution des prestations. L’accusé de réception de cette commande fait foi de la date.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à la Cnam.

Ces bons de commande détaillent les prestations à exécuter dont les modalités figurent dans le présent accord-cadre et ses annexes.

Le bon de commande mentionne :

* Sa date et son numéro ;
* Les références de l’accord-cadre ;
* Les nom et adresse du Titulaire ;
* Le cas échéant, la mention permettant de relier une commande à un projet (dans le cas où plusieurs commandes adressent un même projet) ;
* Le type d’unités d’œuvres ;
* Le(s) lieux d’exécution de la prestation ;
* La durée d’exécution des prestations commandées ;
* Le cas échéant, le prix unitaire des unités d’œuvre et la quantité ;
* Le cas échéant, le montant global des prestations commandées ;
* Le prix total du bon de commande en €HT et TTC et le montant de la TVA ;
* L’adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la Cnam dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, le Titulaire indemnise la Cnam conformément à l’article 19.16. En outre, le refus persistant d’exécution d’un bon de commande constitue une faute grave susceptible d’entrainer la résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire, conformément à l’ARTICLE 36 du présent CCAP.

## Modification des bons de commande

La Cnam se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la Cnam adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de la (des) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

# Suspension et arrêt des prestations

## Suspension de l’exécution des prestations

La Cnam peut suspendre l’exécution des prestations forfaitaires ou à bons de commande, en tout ou partie, pour des motifs d’intérêt général, de nécessité technique ou financière.

La suspension est notifiée au Titulaire par écrit, avec un préavis de 10 jours, précisant les prestations concernées, le cas échéant, les motifs justifiant la suspension, la date d’effet et la durée prévisible de la suspension.

Les prestations suspendues cessent à compter de la date précisée dans la notification. Les paiements sont suspendus pour la période concernée, sauf pour les prestations effectivement réalisées avant la suspension. Les délais contractuels d’exécution sont prolongés d’une durée équivalente à celle de la suspension.

La reprise est notifiée par écrit au Titulaire. La notification précise la date effective de reprise des prestations.

## Arrêt de l’exécution des prestations

La Cnam peut mettre fin à une prestation forfaitaire ou à bons de commande pour un motif d’intérêt général ou en cas de suppression du besoin. Cette décision est notifiée au Titulaire par courriel avec accusé de réception, avec un préavis de 10 jours, sans que cette décision ne nécessite de justification.

Les prestations réalisées avant la date d’effet de l’arrêt sont réglées conformément aux stipulations de l’accord-cadre. Les prestations non exécutées à la date d’effet de l’arrêt ne donnent lieu à aucun paiement ou dédommagement, sauf si le Titulaire justifie de frais spécifiques irréversibles engagés dans le cadre de l’exécution des prestations concernées.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation aux articles 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

# Lieux d’exécution

Les prestations peuvent se dérouler :

* Dans les locaux du Titulaire,
* Dans les locaux de la Cnam (Siège à Paris et site provinciaux, comme précisés dans le CCTP).

Les prestations forfaitaires sont réalisées principalement dans les locaux du Titulaire. Le cas échéant, des précisions sur les lieux d’exécution sont apportées dans la description des prestations propre au lot considéré.

Les prestations à bons de commande sont réalisées, sur décision de la Cnam, soit dans les locaux du Titulaire soit dans les locaux de la Cnam.

L'exécution des prestations dans les locaux du Titulaire s'effectue dans le respect des dispositions des articles 16.1 et 16.2 du CCAG-TIC.

Le Titulaire fait connaître à la Cnam avec un préavis de 6 mois tout changement envisagé d'un lieu d'exécution des prestations en lui transmettant toute information utile sur la nouvelle localisation prévue.

Pour l'application de l'article 16.1 du CCAG-TIC, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux lieux d'exécution de l’accord-cadre en mettant, notamment, à la disposition de la Cnam l'ensemble des consignes de sécurité prévues sur le site 3 jours au moins avant toute visite. Les audits réalisés au titre de l’ARTICLE 38 du présent CCAP se font sans condition de délai préalable de préavis.

Lorsque les prestations se déroulent dans les locaux du Titulaire en dehors du territoire national métropolitain, l’exercice par la Cnam de son droit d’auditer les prestations tel que stipulé à l’ARTICLE 38 du présent CCAP reste applicable en toute circonstance au même titre que pour les prestations se déroulant dans les locaux du Titulaire situés en France métropolitaine.

La Cnam définit le lieu d’exécution des prestations lors de l'émission du bon de commande.

# Langue de travail

La langue de travail, utilisée lors des réunions, est le français.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d’emploi doivent être rédigés en français.

# Accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires

Conformément à l’article R2122-7 du Code de la commande publique, la Cnam se réserve le droit de passer un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au Titulaire d'un accord-cadre précédent passé après mise en concurrence. La mise en concurrence initiale a pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services. La durée pendant laquelle le nouvel accord-cadre peut être conclu ne dépasse pas trois ans à compter de la notification de l’accord-cadre initial. L’accord-cadre de prestations similaires a une durée d’exécution de maximum 4 ans.

En cas d’exercice de ce droit par la Cnam, la négociation ne peut s’engager sur une base tarifaire supérieure à celle en vigueur au titre du présent accord-cadre à la date d’entrée en négociation. A cet égard, seul un bouleversement des conditions économiques relatives à la formation du prix et impactant tout opérateur économique peut être pris en considération par la Cnam pour ne pas faire application cette précédente stipulation.

# Livraison, vérification et admission des prestations

Il est dérogé aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

Les modalités de livraison, vérification et admission des prestations sont définies au CCTP et, le cas échéant, précisées dans le PAQ.

## Opération de vérification et d’admission des prestations

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent bien aux stipulations prévues dans les documents contractuels et dans les bons de commande émis.

Le représentant de la Cnam est seul habilité à se prononcer sur la vérification et l’admission des prestations.

## Décisions

### Admission

La Cnam prononce l’admission des prestations si elles répondent aux stipulations des documents contractuels.

La décision d’admission est matérialisée par la production d’un PV par la Cnam. Ce PV est signé par la Cnam et communiqué pour information au Titulaire.

L'admission ne peut être en aucun cas implicite.

### Admission avec réfaction

Lorsque la Cnam estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l’état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d’observations dans les 7 jours ouvrés suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la Cnam dispose ensuite de 7 jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut, la Cnam est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

### Ajournement

Lorsque la Cnam estime qu’une prestation ne peut être reçue que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d’ajourner l’admission de la prestation par une décision motivée. Les opérations de vérification sont alors prolongées. Le délai de prolongation est notifié au Titulaire.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 7 jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la Cnam a le choix de prononcer l’admission de la prestation avec réfaction ou de la rejeter dans un délai de 15 jours ouvrés courant de la notification du refus du Titulaire ou de l’expiration du délai de 7 jours ouvrés ci-dessus mentionné.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, la Cnam dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

### Rejet

Lorsque la Cnam estime que les prestations sont non conformes aux stipulations des documents contractuels et ne peuvent être reçues en l’état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation.

Le Titulaire dispose d’un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour corriger et livrer à nouveau la prestation rejetée.

## Réception des prestations

Deux modalités de réception des prestations sont mises en place:

Modalité de réception A – Vérification des prestations de type documentaire ou livrables non logiciels

Modalité de réception B – Vérification des livrables logiciels

### Modalité de réception A – Prestations de type documentaire ou livrables non logiciels

#### Vérification des livrables documentaires intermédiaires

La vérification des livrables documentaires dits intermédiaires (supports de réunion et comptes rendus de réunion) est effectuée comme suit.

Pour chaque livrable, il est attendu un maximum de 2 livraisons intermédiaires.

Chaque support de réunion doit être remis conformément aux exigences de délais prévues dans le CCTP.

Chaque compte-rendu de réunion est remis conformément aux exigences de délais prévues dans le CCTP.

Les livrables intermédiaires ne présentant pas de caractère sensible sont livrés par voie dématérialisée et font l’objet d’un accusé de réception par la Cnam.

Les livrables intermédiaires qualifiés par la Cnam de sensibles[[1]](#footnote-2) sont remis sous format papier en 2 exemplaires et font l’objet d’une remise en main propre contre récépissé. A la demande de la Cnam, la remise en main propre pourra être remplacée par une remise par voie dématérialisée et chiffrée sans récépissé. Lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre, la Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre conviennent des modalités de chiffrement à mettre en place pour les livrables présentant un caractère sensible.

A réception du livrable, la Cnam dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour notifier au Titulaire une décision de réception ou d’ajournement. Ce délai peut être prolongé d’un commun accord entre la Cnam et le Titulaire.

Ces délais pourront faire l’objet d’ajustements au sein du PAQ en fonction de la nature des livrables.

Le Titulaire dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pour procéder aux corrections. Ce délai peut être prolongé d’un commun accord entre la Cnam et le Titulaire.

Les opérations de vérification des livrables intermédiaires portent sur leur contenu (exactitude et pertinence) et sur leur forme (qualité rédactionnelle et lisibilité).

La Cnam consigne dans le résultat de ses opérations de vérification et prononce une des décisions prévues à l’article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

Les délais ici définis pourront faire l’objet d’ajustements au sein du PAQ en fonction de la nature des livrables, sous réserve de l’accord du Titulaire et de la Cnam.

#### Vérification des livrables finaux

Les livrables finaux (i.e. les livrables prévus au CCTP dans une version finalisée, autres que les supports de réunion et comptes rendus de réunion) ne présentant pas de caractère sensible sont livrés par voie dématérialisée et font l’objet d’un accusé de réception par la Cnam.

Les livrables finaux qualifiés par la Cnam de sensibles sont remis sous format papier en 2 exemplaires et font l’objet d’une remise en main propre contre récépissé. A la demande de la Cnam, la remise en main propre pourra être remplacée par une remise par voie dématérialisée et chiffrée. Lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre, la Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre conviennent des modalités de chiffrement à mettre en place pour les livrables présentant un caractère sensible.

A la réception du livrable, la Cnam dispose d'un délai maximum de dix jours (10) ouvrés pour notifier au Titulaire une décision de réception, éventuellement avec des réserves, de réfaction ou de rejet. Le Titulaire dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de la Cnam pour procéder aux corrections. Ce délai peut être étendu sous réserve de l’accord de la Cnam et du Titulaire.

La réception est prononcée lorsque le livrable fourni par le Titulaire répond aux prescriptions de l’accord-cadre.

La réception avec réserves est prononcée lorsque la Cnam constate que le livrable n’est pas totalement conforme aux prescriptions tout en répondant aux objectifs assignés au livrable. Les réserves de la Cnam sont consignées au sein du procès-verbal ou directement au sein du livrable. Ces réserves devront être levées par le Titulaire dans un délai précisé par le procès-verbal. Si ce délai apparaît insuffisant au Titulaire, celui-ci dispose d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés à compter du procès-verbal avec réserves pour indiquer, de manière motivée, pourquoi le délai lui apparaît insuffisant et pour indiquer le délai complémentaire qu'il requiert. Le délai supplémentaire arrêté doit être validé par les deux parties.

Dans la nouvelle livraison faite par le Titulaire, les modifications doivent apparaître en marques de révision.

Lors du contrôle, s'il est satisfaisant, la Cnam consigne dans un procès-verbal la levée des réserves.

Si le contrôle n'est pas satisfaisant, si le Titulaire ne respecte pas les délais accordés pour parfaire les prestations ou/et si le Titulaire n’a pas émis d’observations écrites dans les 3 (trois) jours ouvrés du procès-verbal avec réserves pour une demande de délai complémentaire, le livrable est considéré comme rejeté.

La réception avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées est prononcée lorsque la Cnam estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l’état. La décision de réception avec réfaction est motivée. Elle n’est notifiée au Titulaire qu’après qu’il ait été mis à même de présenter ses observations dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction. Si le Titulaire ne présente pas d’observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de réfaction. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la Cnam dispose ensuite de dix (10) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification, la Cnam est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

Le rejet est prononcé lorsque la Cnam juge que les prestations appellent des réserves telles qu’il ne lui apparaît pas possible d’en prononcer la réception ni avec réserves, ni avec réfaction. Elle notifie une décision de rejet motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue à l’accord-cadre dans le délai prescrit par la Cnam. Le délai entre la décision de rejet et la présentation des prestations mises au point est inclus au délai global de réalisation des prestations et peut donc entraîner d’éventuelles pénalités de retard telles que définies au présent CCAP.

Toutes ces décisions sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le Titulaire.

La décision de réception de la Cnam est notifiée au Titulaire par échange dématérialisé sur le fondement de l’article 3.1 du CCAG TIC issu du directeur de projet de la Cnam ou son représentant, à l’attention du représentant désigné par le Titulaire dès la notification de l’accord-cadre, personne physique habilitée à représenter le Titulaire auprès de la Cnam pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre.

Des pénalités pourront être appliquées conformément au présent CCAP.

### Modalité de réception B - Vérification des livrables logiciels

Il existe deux types de modalités de réception des livrables logiciels : « recette technique » et « recette technique après recette fonctionnelle ». La modalité de réception retenue pour chaque UO sera précisée dans le bon de commande.

#### Recette technique

A partir de la livraison des livrables liés à la prestation, la Cnam dispose d’un délai maximum de deux mois calendaires (à compter de la date de signature du bon de livraison) pour vérifier les livrables.

A la fin des opérations de vérification, la Cnam prononce une recette technique pour l'ensemble des prestations objet du bon de commande et prendra une décision de réception, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Il est précisé qu’en cas d’ajournement de la prestation, les pénalités de retard prévues dans le présent document pourront s’appliquer jusqu’à nouvelle présentation des prestations.

La recette technique fera l’objet d’un procès-verbal signé par la Cnam.

#### Recette fonctionnelle

Si la prestation nécessite une validation fonctionnelle décidée par la Cnam, après le prononcé de la recette technique, la Cnam dispose d’un délai maximum de deux mois calendaires pour prononcer cette validation définitive pour l'ensemble des actions du bon de commande.

A la fin des opérations de vérification technique, la Cnam prend une décision de réception, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Il est précisé qu’en cas d’ajournement de la prestation, les pénalités de retard prévues dans le CCAP pourront s’appliquer jusqu’à nouvelle présentation des prestations.

La validation définitive fera l’objet d’un procès-verbal signé par la Cnam.

# Transfert de propriété

L’admission définitive des prestations entraîne le transfert de propriété, de connaissances et de compétences des prestations du Titulaire vers la Cnam.

# Documentation

Le Titulaire doit fournir (en format éditable et modifiable) et mettre à jour la documentation nécessaire à l’exécution de l’accord-cadre, conformément aux stipulations de CCTP, sans surcoût pour la Cnam.

Toute documentation, produite dans le cadre de ses prestations, est remise en langue française.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation déjà remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par la Cnam.

# Prix de l’accord-cadre

## Généralités sur les prix

Les prestations objet de l’accord-cadre sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

Le prix des prestations, définis dans le bordereau de prix, inclut l’ensemble des coûts nécessaire à la réalisation des prestations et notamment :

* Les coûts de main-d'œuvre : rémunération des intervenants (salaires, charges sociales et fiscales) ;
* Les coûts de matériel et logiciels : fourniture, mise à disposition et/ou utilisation des matériels, équipements, logiciels ou licences nécessaires, le cas échéant, à l’exécution des prestations ;
* Les frais généraux liés à l’exécution des prestations : déplacements et frais associés (hébergement, logistique, etc.), amortissements ou locations des infrastructures utilisées, consommables et autres fournitures ;
* Les coûts liés à la gestion du projet, le cas échéant ;
* Les coûts liés à la gestion des sous-traitants et les coûts d’intermédiation ;
* Les frais annexes : assurance responsabilité professionnelle, formation spécifique nécessaire pour l’exécution des prestations, le cas échéant.

Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

## Forme des prix

Le prix des prestations suivantes est forfaitaire et révisable :

* Assistance au pilotage global de l’accord-cadre
* Initialisation
* Réversibilité

Le prix des unités d’œuvre est unitaire et révisable.

## Révision des prix

Les prix, définis comme révisables à l’article 14.2, figurant en annexe à l’acte d’engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire[[2]](#footnote-3) de l’accord-cadre.

La révision se fait par application de la formule paramétrique suivante :

P = P0 (Syntec révisé / Syntec révisé0)

Dans laquelle

P : Prix révisé

P0 : Prix initial

Syntec révisé : dernier indice Syntec révisé publié, au Moniteur, à la date anniversaire1 de l’accord-cadre pour l’année considérée.

Syntec révisé0 : dernier indice Syntec révisé publié, au Moniteur, à la date limite de réception des offres.

Les prix issus de la révision n’ont pas à être constatés par avenant. Ils sont applicables :

* Le 1er jour du mois civil suivant la date anniversaire1 de l’accord-cadre si celle-ci se situe entre le 1er et le 14ème jour (inclus) du mois considéré.

Ex. : si l’accord-cadre est notifié un 1 mai, les nouveaux prix sont applicables à compter du 1er juin de l’année considérée.

* Le 1er jour du second mois suivant la date anniversaire1 de l’accord-cadre si celle-ci se situe entre le 15ème et le dernier jour (inclus) du mois considéré

Ex. : si l’accord-cadre est notifié un 20 mai, les nouveaux prix sont applicables à compter du 1er juillet de l’année considérée.

La révision de prix ne s’applique pas :

* Aux prestations dont l’exécution a débuté avant la date d’application de la révision,
* Aux bons de commande émis avant la date d’application de la révision.

# Evolution des matériels et des LOGICIELS

La Cnam se réserve la possibilité de modifier les types de matériels et logiciels qu’elle utilise, en fonction des changements d’orientations techniques de la Cnam. Le Titulaire doit intégrer, dans un délai maximum de 3 mois, les évolutions des matériels et logiciels sans incidence financière pour la Cnam.

# Massification des commandes d’unités d’oeuvre

La Cnam, dans le cadre de la maîtrise de la planification, s’autorise à regrouper au sein d’une seule et unique commande globale, les besoins en UO correspondant à une partie significative de ses projets/besoins à couvrir sur une période de plusieurs mois consécutifs (on parle alors de commande « massifiée »). A cette fin notamment, une revue de suivi de planification mensuelle est organisée dans le cadre du comité de suivi des prestations.

# Avances

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

* Pour les prestations forfaitaires récurrentes et tranches optionnelles : le montant de l’avance est fixé à 20 % du montant TTC de la prestation.
* Pour les bons de commande : Pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT :
  + Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est fixé à un montant de 20 % du montant TTC du bon de commande considéré,
  + Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l’avance s’élève à un montant de 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Les règlements d’avance n’ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément à aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

# Modalités de facturation et de Règlement

## Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire transmet ses factures sous forme électronique.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

### Transmission des factures par voie dématérialisée

Le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, n’est pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture non adressée via Chorus Pro, la Cnam informe le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invite à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la Cnam informe le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invite à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifie la Cnam en tant que destinataire de la facture : 18003502402369
* Le code service qui permet de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE\_FACTURIER
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il convient de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier la prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire peut consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

* L’Agence pour l’Informatique Financière de l’Etat (AIFE), par courriel, à l’adresse suivante :

[cpp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:cpp2017.aife@finances.gouv.fr)

### Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :

En application de l’article D.2192-2, les factures doivent comporter, a minima, les indications suivantes, conformes à l’accord-cadre :

* Les nom et adresse du Titulaire ;
* Le numéro de facture ;
* Les nom et adresse de la Cnam ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le numéro de référence de l’accord-cadre ;
* Le cas échéant, le numéro de compte bancaire ou postal ;
* La date d’émission de la facture ;
* La nature des prestations réalisées ;
* Le cas échéant, le montant en € HT et TTC de l’acompte ou le montant total en € HT et TTC des acomptes validé(s), et le montant de la TVA ;
* Le cas échéant, le prix unitaire/annuel en € HT et TTC, et le montant de la TVA ;
* Le montant total en € HT et TTC, et le montant total de la TVA.

## Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20, -21 et -22 du Code de la commande publique.

Les prestations sont payables, après validation du taux d’avancement ou admission des prestations, sur présentation d’une facture conforme aux stipulations de l’article 18.1.2.

La Cnam se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Le cas échéant, le Titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais notifier à la Cnam le changement de ses coordonnées bancaires et fournir un nouveau relevé d’identité bancaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

L’Agent Comptable de la Cnam règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et admission par la Cnam des prestations ou des livrables dans les conditions prévues dans le présent accord-cadre.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cnam en application du présent accord-cadre, donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique.

## Périodicité de règlement

### Périodicité de règlement des prestations forfaitaires :

Les prestations forfaitaires font l’objet d’un règlement partiel définitif, trimestriellement à terme échu, sur la base d’un trimestre civil de 90 jours. Le règlement intervient sur présentation d’une facture. La première et la dernière facturation, si elles ne s'appliquent pas à un trimestre civil entier, sont calculées prorata temporis sur le fondement d'un trimestre civil de 90 jours.

### Périodicité de règlement des tranches optionnelles :

Le règlement des prestations d’initialisation et de réversibilité intervient, en cas d’affermissement de la tranche considérée, sur présentation d’une facture conforme aux stipulations de l’article 18.1.2, après admission des prestations par la Cnam.

### Périodicité de règlement des prestations à bons de commande dont la durée d’exécution est supérieure à 3 mois

Les acomptes dont le montant, après calcul, est inférieur à 6 000€TTC (hors TPE/PME) ne sont pas réglés immédiatement. Dans ce cas, la somme correspondante est reportée et ajoutée au prochain acompte excédant ce seuil. Ce mécanisme vise à optimiser la gestion administrative en limitant le traitement de petites factures.

#### Pour les livrables non logiciels

Le paiement des prestations est effectué sous forme d’acomptes trimestriels (ou mensuels sur demande ponctuelle du Titulaire et en accord avec la Cnam) corrélés à l’état d’avancement desdites prestations calculés comme il suit :

1. Jusqu’à la date de livraison du(es) livrable(s), consignée dans un mail accusant réception de livraison effective :

An : 0,8 x Mbdc x TA

Dans laquelle :

An : montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : taux d’avancement global auquel on retranche le taux cumulé des trimestres précédents

1. Le solde des paiements (20%) est versé à la réception des prestations, consigné dans un PV de réception.

#### Pour les livrables logiciels

##### Recette technique

Le paiement des prestations est effectué sous forme d’acomptes trimestriels (ou mensuels sur demande ponctuelle du Titulaire et en accord avec la Cnam) corrélés à l’état d’avancement desdites prestations.

1. Jusqu’à la date du prononcé de l’acceptation de la livraison, consignée dans un procès-verbal de livraison effective :

An : 0,8 x Mbdc x TA

Dans laquelle :

An : montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : taux d’avancement global auquel on retranche le taux cumulé des trimestres précédents

1. Le solde des paiements (20%) est versé à la réception des prestations, consigné dans un PV de recette technique.

##### Recette fonctionnelle

1. Jusqu’à la date du prononcé de l’acceptation de la livraison, consignée dans un procès-verbal de livraison effective :

An : 0,6 x Mbdc x TA

Dans laquelle :

An : Montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : Taux d’avancement global auquel on retranche le taux cumulé des trimestres précédents

1. Jusqu’au prononcé de la recette technique consigné dans un procès-verbal, le montant de chaque acompte trimestriel est déterminé comme il suit :

An : 0,2 x Mbdc x TA

Dans laquelle :

An : Montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : Taux d’avancement global auquel on retranche le taux cumulé des trimestres précédents

1. Le solde des paiements (20%) est versé à la réception des prestations, consigné dans un PV de recette fonctionnelle, validation définitive.

### Prestations à bons de commande dont la durée d’exécution est inférieure à 3 mois

Lorsque la durée d’exécution des prestations à bons de commande est inférieure à 3 mois, le règlement intervient, sur présentation d’une facture, après admission des prestations donnant lieu à l’établissement, par la Cnam, d’un PV d’admission.

### Cas particulier des acomptes pour les petites ou moyennes entreprises

Conformément à l’article R2191-22 du code de la commande publique, la périodicité de règlement définie dans les articles 18.3.3 et 18.3.4 peut être ramenée à un mois, sur demande du Titulaire, lorsque ce dernier, ou l’un de ses sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise.

# Pénalités et indemnités

Il est dérogé à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC pour le calcul des pénalités.

## Principes généraux applicables aux pénalités

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la Cnam, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités du présent article ne sauraient exclure les autres sanctions contractuelles que la Cnam est en droit d’appliquer au Titulaire :

* L'exécution de l’accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ;
* La résiliation de l’accord-cadre, en application des stipulations contractuelles.

La non déduction des pénalités par la Cnam ne peut pas être interprétée comme une renonciation à l'application des pénalités. Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire après discussion contradictoire entre la Cnam et ce dernier. Le Titulaire est admis à présenter ses observations à la Cnam dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Il est précisé que toute période (minute, heure, jour, semaine, mois, etc.) entamée compte pour une période complète. Sauf précision contraire, les jours mentionnés ci-après sont des jours ouvrés.

## Pénalités liées au pilotage

1. Pénalités pour non tenues des instances selon les modalités définies

Pour le comité, qui n’aura pas pu se tenir à une date en cohérence avec la fréquence prévue au CCTP pour la tenue dudit comité, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€ par jour ouvré de retard.

De même, chaque fois qu’il ne communiquera pas à la Cnam l’ordre du jour du comité, au plus tard 1 jour ouvré avant la tenue dudit comité, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€.

1. Pénalités pour non remise des livrables suivant la tenue des instances de comitologie

Pour le comité dont il assure le secrétariat, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur concerné les livrables trois (3) jours ouvrés suivant la tenue du comité. En cas de retard dans la remise desdits livrables, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300€ par jour ouvré de retard.

Lorsque les livrables fournis suite à la tenue des instances de comitologie sont transmis au pouvoir adjudicateur concerné (document initial et/ou document faisant suite à une demande de mises à jours de la part de la Cnam) mais font l’objet d’un rejet total ou partiel (à partir de 50% de rejet) dû à une mauvaise réalisation desdits livrables, le Titulaire encourt une pénalité de 300€ par jour ouvré jusqu’à la livraison d’une nouvelle version. Celle-ci étant cumulable avec la pénalité citée précédemment.

## Pénalité liées à la préparation du personnel

A partir de trois défaillances constatées de l’avis objectif de la Cnam par an en raison d’une mauvaise préparation du personnel (connaissance de l'environnement Cnam et compétences métiers et techniques de la prestation), le Titulaire encourt une pénalité de 300 euros pour chaque défaillance constatée (quatrième défaillance et suivantes).

## Pénalités sur les prestations à bons de commande (UO)

### Pénalités pour la fourniture des EPC

Le non-respect des délais de fourniture des EPC précisés dans le CCTP entraîne l’application d’une pénalité de retard de 1000 euros par jour ouvré de retard.

### Pénalité pour non-démarrage à date prévue

Les bons de commande émis comprennent une ou plusieurs dates de démarrage des prestations attendues.

Les retards constatés au regard de chacune de ces dates sont cumulés, en jours ouvrés, jusqu’au démarrage le plus tardif des prestations.

Le retard cumulé constaté pour le démarrage des prestations peut faire l’objet de pénalités calculées selon la formule paramétrique suivante :

P = R x 1/200 x M

Dans laquelle :

* P représente le montant de la pénalité ;
* R représente le retard cumulé constaté, en jours ouvrés ;
* M représente le montant total du bon de commande considéré.

### Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations à bons de commande

Les bons de commande émis comprennent une ou plusieurs dates impératives pour l’exécution des prestations attendues.

Les retards constatés au regard de chacune de ces dates sont cumulés, en jours ouvrés, jusqu’à la livraison conforme du plus tardif des livrables attendus.

Le retard cumulé constaté après la livraison conforme du plus tardif des livrables attendus peut faire l’objet de pénalités calculées selon la formule paramétrique suivante :

P = R x 1/200 x M

Dans laquelle :

* P représente le montant de la pénalité ;
* R représente le retard cumulé constaté, en jours ouvrés ;
* M représente le montant total du bon de commande considéré.

## Pénalité liée aux prestations d’initialisation et réversibilité

### Pénalité pour non-démarrage à date prévue

L’affermissement de la tranche comprend une date de démarrage des prestations attendues.

Le retard constaté au regard de cette date est calculé, en jours ouvrés, jusqu’au démarrage des prestations. Le Titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour ouvré de retard.

### Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations

Le Titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour ouvré de retard pour la remise des livrables.

### Pénalités pour défaut de qualité

Dans le cas d’une mauvaise exécution des prestations (qualité et délai), la non-validation par la Cnam du résultat de la prestation, et la non application du plan d’action qui serait demandé suite au PV de validation entraînent tous deux des pénalités définies ci-dessous.

Cette pénalité sera précomptée sur le montant restant à payer au Titulaire ou, dans l’hypothèse où le solde à payer au titulaire en fin de marché serait insuffisant, fera l’objet de l’émission d’un titre de perception.

La non-validation par la Cnam du résultat de la prestation et la non-application du plan d’action suite au PV seront constituées notamment par les cas suivants :

* un retard imputable au Titulaire supérieur à 2 jours est constaté dans le cadre de l’exécution de la prestation ;
* un constat manifeste de défauts répétés est acté dans le cadre de l’accompagnement de la Cnam ou du Prenant pendant la prestation (maîtrise des sujets de la part des intervenants du Titulaire, livrables (tableaux,…), organisation du transfert, planning, …. ).

Dans le cas retard imputable au Titulaire supérieur à 2 jours constaté dans le cadre de l’exécution : 1000 euros par jour de retard au-delà des 2 jours.

Dans le cas de constat de défauts : 1000 euros par défaut au-delà de 2 défauts signalés par la Cnam.

* La non-réalisation du plan d’actions issu du test annuel de réversibilité, génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour de retard au-delà de la date finale convenue.

## Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité (PAS)

En cas de non remise de la version v1 du PAS, à l’issue de la phase d’initialisation de l’accord-cadre, le Titulaire encourt des pénalités de retard, à hauteur de 100 euros par jour de retard au-delà de la date de fin de la phase d’initialisation validée par la Cnam.

En cas de non-respect des consignes de sécurité exprimées dans le PAS qu’il s’agisse de prestations forfaitaires ou à bons de commande, le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour ouvré de retard à compter de la date de mise en conformité fixée par la Cnam.

En cas de non-respect des objectifs de sécurité suivis par les indicateurs définis dans le PAS qu’il s’agisse de prestations forfaitaires ou à bons de commande, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour de retard à compter de la date de mise en conformité fixée par la Cnam.

En cas de non remise de la mise à jour annuelle des besoins d’interconnexion à la date convenue entre les 2 parties, le Titulaire encourt des pénalités de retard, à hauteur de 200 euros par jour de retard.

En cas de non remise, à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre, de la matrice de flux actualisée, le Titulaire encourt des pénalités de retard, à hauteur de 200 euros par jour de retard.

## Pénalités pour non-respect des exigences de PAQ

En cas de non remise de la version v1 du PAQ, à l’issue des 2 mois calendaires suivants la réunion de lancement de l’accord-cadre, le Titulaire encourt des pénalités de retard, à hauteur de 100 euros par jour de retard.

En cas de non-respect des exigences de qualité dans le PAQ (suivi indicateurs …) le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard à compter de la date de mise en conformité fixée par la Cnam.

## Cumul et plafonnement des pénalités

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC :

* Le Titulaire n’est pas exonéré des pénalités quel qu’en soit le montant.
* Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités exigibles par la Cnam au titre de l’accord-cadre est plafonné à 20% du montant en €HT exécuté depuis la date de prise d’effet de l’accord-cadre, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Au-delà de cette limite, la Cnam se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire.
* Au titre de la première année d’exécution de l’accord-cadre, le plafond s’apprécie à la fin de l’année considérée.

## Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG TIC le Titulaire de l’accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes de l’accord-cadre ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

## Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Conformément à l’article 14.3 du CCAG TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées dans le CCAP et à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 dudit CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

## Modalités de retenue

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la Cnam, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts et ne donnent pas lieu à application de la TVA.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire, et ne sont pas exclusives les unes des autres.

En cas de non-respect des délais constatés sur une période de 3 mois consécutifs, si le cumul des jours de retard constatés dépasse 20 jours, la Cnam se réserve le droit de résilier l’accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

## Pénalité pour recours non autorisé à l'Intelligence Artificielle (IA)

En cas de recours à l’Intelligence Artificielle dans le cadre des prestations prévues au présent CCTP, sans autorisation préalable de la Cnam, le Titulaire encourt l'application d'une pénalité forfaitaire, déterminée comme suit :

* Montant de la pénalité : Une pénalité forfaitaire de 50 000€ pour chaque situation constatée.
* Cumul des pénalités : En cas de récidive ou de recours multiple non autorisé à l’IA, dans le cadre d’un même projet, les pénalités sont cumulatives et appliquées individuellement à chaque prestation concernée.
* Si le recours non autorisé à l’IA entraîne des impacts significatifs sur la qualité des prestations ou une atteinte aux obligations contractuelles, la Cnam peut résilier l’accord-cadre pour faute du Titulaire, conformément aux stipulations de l’article 36.2.

## Pénalités pour non-respect des délais de mise en place des Centres de compétence et Centres de service

* Cas du passage du mode intervention en CDC

Le dépassement du délai convenu pour la mise en place du CDC génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour ouvré de retard.

* Cas du passage du mode intervention en CDS

Le dépassement du délai convenu pour la mise en place du CDS génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour ouvré de retard.

* Cas du passage d’un CDC en CDS

Le dépassement du délai convenu pour la mise en place du CDS génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour ouvré de retard.

## Pénalités pour dépassement du délai nécessaire à l’augmentation de production des CDC et CDS

* Cas du CDC

Conformément au CCTP, le Titulaire dispose d’un délai d’1 mois, pour augmenter de 10% la production d’un CDC, à compter du moment où il est notifié pour cela par la Cnam.

Le dépassement de ce délai génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour ouvré de retard.

* Cas du CDS

Conformément au CCTP, le Titulaire dispose d’un délai d’1 mois, pour augmenter de 10% la production d’un CDS, à compter du moment où il est notifié pour cela par la Cnam.

Le dépassement de ce délai génère des pénalités de retard à hauteur de 100 euros par jour ouvré de retard.

## Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées dans le CCAP et à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

* En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté en €HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
* En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté en €HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

## Indemnité pour refus d’exécution d’un bon de commande

En cas de refus d’exécution non valablement motivé d’un bon de commande, le Titulaire indemnise la Cnam à hauteur de 50% du montant TTC du bon de commande refusé.

L’indemnité a uniquement un caractère moratoire. Elle ne libère pas le Titulaire de son obligation d’exécution des prestations objet du bon de commande.

Le refus persistant d’exécution d’un bon de commande constitue une faute grave susceptible d’entrainer la résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire.

# Sous-traitance et cession de l’accord-cadre

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations, objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la Cnam et de l’agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Cnam des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précise le domaine d’intervention pour lequel il a recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations. Le Titulaire assure la maîtrise d'œuvre et est responsable de l'ensemble des prestations.

La sous-traitance de la totalité des prestations de l’accord-cadre est interdite.

## Cession de l’accord-cadre

Le Titulaire doit informer la Cnam de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information doit intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire est chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la Cnam. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial de l’accord-cadre, soit à modifier substantiellement l’économie de l’accord-cadre, la Cnam refuse la cession.

La Cnam a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la Cnam et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la Cnam, elle fait l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivant : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (ex. : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre à la Cnam, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

# Traitement et sécurité des données

Chaque Partie s’engage à mettre en œuvre les moyens techniques et appropriés pour assurer la sécurité de Données.

Le Titulaire s’engage à ne pas faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent accord-cadre est conclu. Il s’engage à restituer ou effacer l’ensemble des données à l’issu du présent accord-cadre.

Sous réserve de l’article « Responsabilité », le Titulaire s’engage à préserver l’intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. Le Titulaire met en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

# Confidentialité

## Définition

Par dérogation à l’article 5.1.2 du CCAG-TIC, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

## Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la Cnam. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d’exploitation, d’utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Cnam en faveur du Titulaire.

## Obligations du titulaire

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre :

* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
* Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
* Ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l’autorisation expresse à la Cnam et dans les limites nécessaires à l’exécution du présent accord-cadre,
* Prendre toutes les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution de l’accord-cadre ;
* Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
* Procéder à la destruction, en fin d’accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu’il reste responsable du respect de celles-ci.

## Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de la notification de l’accord-cadre.

## Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements au titre des présentes, la Cnam se réserve le droit de résilier l’accord-cadre, sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin, il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

## Limites de responsabilité

Le Titulaire n’est pas responsable de la divulgation ou de l’utilisation d’une information confidentielle si celle-ci :

* Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
* Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver,
* A été reçue d’un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le Titulaire est obligé de communiquer une information confidentielle du fait d’une injonction administrative ou judiciaire, il doit le notifier à la Cnam, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation est toujours exigée, le Titulaire doit demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l’administration, l’organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie n’est responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

# Règlement général sur la protection des données (RGPD)

## Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
* La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l’application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les Parties reconnaissent que :

* Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
* Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.
* Le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

### Qualification des responsabilités de traitement sur la protection des données

Les Parties reconnaissent que :

* La Caisse nationale de l’Assurance Maladie est le responsable du traitement, au sens de l’article 4,7°) du RGPD ;
* Le Titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l’article 4, 8°) du RGPD.

Le présent document CCAP a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel tel que défini ci-après est réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement.

### Description des traitements effectués par le sous-traitant

Conformément à l’article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l’objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Ce traitement a pour finalité la fabrication et maintenance de services et outils objet du présent accord-cadre.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont précisées dans le PAQ.

La base légale du traitement, conformément à l’article 6 du RGPD, est l’intérêt légitime du responsable du traitement afin de garantir le bon fonctionnement ainsi que la continuité du service, la maintenance et l’évolution des systèmes d’information en réponse aux besoins opérationnels.

### Catégorie de Données traitées dans le cadre de la sous-traitance

Les données traitées dans le cadre du présent accord-cadre sont précisées dans le PAQ.

Le schéma de flux de données est annexé au PAQ.

### Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les précisées dans le PAQ.

## Responsabilités et obligations des Parties

### Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

* Conformité :
  + Traiter les données uniquement dans le cadre des opérations de traitement sous-traitées décrites ci-dessus et pour la ou les seule(s) finalité(s) définie(s) ci-dessus ;
  + Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;
  + Informer immédiatement le responsable du traitement s’il considère qu’une instruction constitue une violation du droit en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel et demander au Responsable de Traitement de retirer, modifier ou confirmer l'instruction en question. Le Sous-Traitant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question en attendant la décision du Responsable de Traitement.
* Confidentialité :
  + Ne divulguer aucune donnée à caractère personnel à un tiers sans l’accord écrit préalable du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
  + Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent CCAP :
    - S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
* Sécurité :
  + Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
  + Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d’échange sécurisés ;
  + S’assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
  + Notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
* Aide :
  + Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, à savoir notamment et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition :
    - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque,
    - Notifier à l’autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel,
    - Communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel,
    - Réaliser une analyse d’impact relative à a protection des données (AIPD),
    - Consulter préalablement la CNIL.
  + Aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.
* Audit :
  + Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu’il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
  + En cas de non-conformité imputable à ses pratiques ou à son organisation :
    - Prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser un plan et l’exécuter dans des délais raisonnables ;
    - Etre responsable des coûts liés à la mise en conformité.
  + Informer le responsable du traitement s’il reçoit une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement le traitement sous-traité ou sa non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.
* Réquisition judiciaire :
  + Notifier le responsable du traitement en cas d’accès aux données ou aux traces informatiques dans le cadre d’une réquisition judiciaire, sauf à ce que cette notification soit interdite par l’autorité judiciaire et signifiée dans l’acte de réquisition.
* Transfert hors UE :
  + Informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
  + Si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat-membre auquel il est soumis, à informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
* Gestion de cookies :
  + Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l’administration d’un site ou d’une application recourant au dépôt de cookies ;
  + Le non-respect de ces obligations peut entrainer, selon la gravité des faits, une demande de suspension de traitement des données, une demande de mise en conformité sous un délai notifié par le Responsable du traitement et/ou une demande de résiliation de la relation contractuelle par notification écrite. En cas, de non-mise en conformité dans le délai imparti, le Responsable du traitement se réserve le droit de résilier la relation contractuelle par notification écrite au Sous-Traitant.

### Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par le sous-traitant, le responsable du traitement reconnaît que celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

En outre, le responsable du traitement s’engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

### Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité peut être engagée en cas de préjudice résultant d’une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

* Agit en dehors de ses engagements contractuels et des instructions licites du responsable du traitement ;
* N’a pas aidé ou n’a pas mis l’ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
* N’a pas aidé ou n’a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

Avant toute action contentieuse, les Parties cherche, de bonne foi, à régler à l’amiable leurs différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution, l’interruption, la résiliation ou la dénonciation de leurs engagements relatifs à la sous-traitance de données à caractère personnel, ainsi qu’à la cessation partielle ou totale des relations entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

## Droit à l’information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les solutions fournies par le sous-traitant doivent prévoir l’intégration du droit à l’information des personnes. En fonction du type d’intégration, une délégation peut être donnée au sous-traitant.

La mention d’information sur la protection des données et ses supports de diffusion doivent être dans tous les cas validés par le responsable du traitement.

## Réponse à l’exercice des droits des personnes

Il appartient au responsable du traitement d’assurer la gestion et l’effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l’article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, lorsqu’ils sont applicables.

Le sous-traitant s’engage à aider le responsable du traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

* Accuser réception des demandes dont les personnes concernées le saisissent et les informer de la communication de leurs demandes pour instruction et réponse au responsable du traitement,
* Communiquer ces demandes dans les plus brefs délais, permettant ainsi de respecter le délai légal de réponse d’un mois, aux coordonnées de contact du Délégué à la protection des données ou référent Informatique et Libertés du responsable du traitement.

## Notification et communication des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l’adressant à son Délégué à la protection des données :

* Cnam : [dpo.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cnam@assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Cnam, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu’à la résolution de la violation de données.

## Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker des données à caractère personnel, il s’engage à appliquer les modalités de conservation (archivage courant et intermédiaire, anonymisation ou purge) et les durées de conservation et d’accès déterminées par le responsable du traitement.

La durée de conservation des données traitées par le sous-traitant est limitée à la durée du présent accord-cadre.

Au terme de la durée de conservation définie par le responsable du traitement ou, par défaut de la sous-traitance, le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s’il y a une clause de réversibilité, les données sont alors restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi, le cas échéant, doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction des données.

## Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant (ci-après dénommé « le Sous-Traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques dans le cadre de la présente sous-traitance. Dans ce cas, il doit obligatoirement informer préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les opérations de traitements sous-traitées, l’identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur et la localisation de ses serveurs. Le Responsable du traitement dispose d’un délai de trois semaines à compter de la date de réception de cette information pour l’accepter ou le refuser au regard de son niveau de conformité à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis par écrit d'objection pendant ce délai convenu.

Le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document contractuel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant de s’assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le sous-traitant conclut par ailleurs avec le Sous-Traitant Ultérieur un document contractuel reprenant les obligations prévues.

Dans tous les cas, si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l’exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations.

Le responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect des obligations du présent CCAP tant par le sous-traitant que par ses Sous-Traitants Ultérieurs éventuels.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de sous-traitance ultérieure pour un sous-traitant ultérieur qui ne respecte pas les obligations équivalentes à celles imposées au sous-traitant en vertu du présent CCAP, ou si les actions ou omissions du Sous-Traitant Ultérieur concerné sont susceptibles de violer la réglementation sur la protection des données à caractère personnelle ou de placer le responsable du traitement en situation de violer cette réglementation.

Lorsque le sous-traitant fait appel à des sous-traitants (ci-après, « les sous-traitants ultérieurs ») dans le cadre de la présente sous-traitance, il en informe la Cnam en donnant les informations suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Identité du sous-traitant ultérieur | Nature des opérations de traitement sous-traitées | Coordonnées du sous-traitant ultérieur | Localisation de ses serveurs |
|  |  |  |  |

## Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen

Le sous-traitant est tenu d’informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et d’assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitements réalisées hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, l’identité des sous-traitants ultérieurs concernés, le cas échéant, et leur nationalité, les pays concernés et leur niveau d’adéquation reconnu par la Commission européenne, les catégories de données concernées, les catégories de personnes concernées et les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles de protection nécessaires et prévues par le sous-traitant, conformément aux recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l’Union européenne.

Le traitement de données à caractère personnel hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen ne peut être effectué sans l’accord préalable et écrit du responsable du traitement. L’accord peut être soumis à des conditions que le responsable du traitement juge appropriées conformément aux dispositions prévues par le RGPD.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen en cas de risque pour la protection des données à caractère personnel sous-traitées jugé à sa discrétion absolue.

# Intelligence Artificielle

Le recours à l’intelligence artificielle dans le cadre du présent accord-cadre se fait dans le cadre d’une gouvernance rigoureuse intégrant notamment la conformité réglementaire, la transparence, la responsabilité et l’éthique. En outre, ce recours doit systématiquement être autorisé en amont par la Cnam, préalablement à la réalisation des prestations.

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA)[[3]](#footnote-4) encadre l’utilisation de l’intelligence artificielle. Il est entré en vigueur le 1er août 2024, et les modalités précises d’entrée en application échelonnée de ses dispositions sont précisées dans le texte.

L’exécution du présent accord-cadre est soumise au respect des dispositions dudit règlement européen, ainsi que de tous ses textes d’applications en vigueur ou à venir.

Le recours à l’intelligence artificielle dans le cadre de l’exécution des prestations prévues au CCTP du présent accord-cadre, tant pour l’utilisation de modèles d’IA à usage général, que pour la fourniture ou le déploiement de systèmes d’IA, demeure soumis aux obligations contractuelles relatives au respect du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que du droit de la protection des données personnelles. Le Titulaire s’engage notamment à ce que les données traitées par l'IA ne soient pas utilisées à des fins autres que l’exécution du présent accord-cadre.

Les modèles d’IA à usage général doivent permettre le respect du droit d’auteur (article 53 paragraphe 1 c). Le Titulaire doit garantir que la Cnam bénéficie des droits de propriété intellectuelle tels que définis dans le présent CCAP en cas d’utilisation d’un modèle d’IA pour exécuter ses prestations.

Le Titulaire doit mettre en place des bonnes pratiques en matière d’IA pour permettre :

* Une sensibilisation continue des équipes du Titulaire aux enjeux de la propriété intellectuelle, au respect des obligations de confidentialité, et ce travers de formations régulières ;
* Une veille juridique continue pour prendre en compte les actualités législatives, règlementaires et jurisprudentielles en matière de propriété intellectuelle ou de conformité au RGPD,
* L’élaboration et la mise à jour régulière d’une charte IA reprenant l’exhaustivité des engagements du Titulaire sur les aspects juridiques ainsi que les aspects de transparence et de sécurité.

# Responsabilité et assurance

## Réparation des dommages

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-TIC.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Cnam par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la Cnam contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la Cnam dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

* De la destruction de fichiers et d’informations de la Cnam ;
* De dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
* Du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la Cnam est en droit d’obtenir réparation. La Cnam n’a pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts est fixé par un expert désigné par la Cnam et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-TIC.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l’égard de la Cnam et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de la police d’assurance à la Cnam lors de la signature du présent accord-cadre. A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cnam et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à régler toutes les primes pour que la Cnam puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d’assurance est à la charge du Titulaire.

# Obligations et engagement des parties

## La Cnam

### Environnement

La Cnam assure au personnel du Titulaire, appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d’environnement conformes aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

### Devoir général d’information

La Cnam est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d’information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

## Le Titulaire

### Obligation de résultat

Pour l’ensemble des prestations objet de l’accord-cadre, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat et doit strictement respecter les exigences, délais, prix et niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord-cadre.

### Obligations de qualité et conformité

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* Du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* Du respect des délais indiqués,
* De l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

### Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire est seul responsable de l’ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, informatiques, humains, et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des prestations au CCTP et aux règles de l’art.

En conséquence, il appartient au Titulaire de déterminer, sous sa seule responsabilité et à tous les niveaux, les ressources et moyens à mettre en œuvre.

### Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la Cnam puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Cnam ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la Cnam en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation du pour faute.

### Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la Cnam les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre définitive et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* Et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées dans le présent CCAP ;
* De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la Cnam.

### Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil renforcée. À ce titre, il doit fournir spontanément à la Cnam l’ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en termes de formation, de préconisations techniques et fonctionnelles, de choix technologique, de cohérence fonctionnelle, de mise à l’état de l’art et d’évolution.

Le Titulaire doit répondre à l’obligation de conseil, de coordination, d’information, de recommandation et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s’engage notamment à :

* Répondre à toute demande de renseignements émanant de la Cnam et communiquer à celle-ci tout conseil et toute information qu’il estime nécessaire, concernant les prestations,
* Demander à la Cnam toute information ou tout renseignement qu’il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations,
* Reprendre tous les points pour lesquels la Cnam a opposé des remarques et dans les délais émis par la Cnam, conformément aux documents régissant le présent accord-cadre,
* Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations,
* Fournir une assistance fonctionnelle et technique à la Cnam lors de l’exécution des prestations,
* Livrer les produits finis et respecter les délais d’exécution imposés,
* Corriger tous les points pour lesquels la Cnam a opposé des remarques et dans les délais prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre,
* Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

### Télétravail

Concernant le télétravail des intervenants du Titulaire, l’ensemble des références de la politique de sécurité Cnam doivent être respectées. Les modalités présentées à la section 6.7 de la norme ISO 27002, intitulée « Sécurité du télétravail » doivent notamment être respectées, notamment la mise en place de mesures permettant de gérer les risques liés au télétravail, notamment en ce qui concerne :

* La protection des informations
* La sécurité des équipements utilisés
* La sensibilisation des télétravailleurs aux bonnes pratiques de sécurité.

Le Titulaire doit établir une politique de sécurité claire, fournir des formations adaptées et à assurer un support technique adéquat pour maintenir la sécurité des informations dans un contexte de travail à distance.

### Rôle du mandataire si le Titulaire est un groupement d’entreprises

En cas de groupement, le mandataire est l’interlocuteur unique de la Cnam.

Le mandataire doit transmettre à tous les cotraitants concernés les instructions, notes, directives, ordres de service, correspondances, informations et pièces relatives à l’exécution de l’accord-cadre, et de façon générale, toute pièce émanant de la Cnam et, de même, transmettre à la Cnam les correspondances, informations, réclamations, réserves et demandes des cotraitants susceptibles d’affecter l’exécution de l’accord-cadre.

Le mandataire coordonne la réalisation des prestations de l’accord-cadre et garantit, au nom du groupement, leur bonne exécution.

Le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire est seul habilité, au titre de son mandat, à présenter à la Cnam les demandes de paiement.

## Obligation de collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation contractuelle, aux fins d'optimiser l’exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'avancement des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution de l’accord-cadre.

# Plan de prévention

En application des articles R. 4511-4 et R. 4512-7 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi pour toute opération à réaliser, de quelle que nature qu’elle soit (travaux ou prestations de services), soit :

1. Dès lors que l’ensemble des contrats conclus pour la réalisation d’une même opération représente un nombre total d’heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Ce seuil de 400 heures (\*) concerne toutes les entreprises extérieures concourant à cette opération, dont le Titulaire, ainsi que les entreprises sous-traitantes auxquelles le Titulaire et les autres entreprises extérieures peuvent faire appel.

Il en est de même dès lors qu’il apparaît, en cours d’exécution des prestations, que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures.

2. Lorsque l’ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l’opération à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l’article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

(\*) Pour vérifier la nécessité d’établir ce plan de prévention, le Titulaire fait connaître par écrit à la Cnam, consécutivement à la notification de l’accord-cadre : la date d’arrivée de ses équipes, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés tant pour lui que pour ses sous-traitants pour la partie des travaux et ou prestations qui leur sont dévolus.

En cas de nécessité d’un tel plan, il est établi par écrit (selon un modèle fourni par la Cnam), arrêté avant tout commencement d’exécution, et signé des deux parties à l’issue d’une inspection commune des lieux de travail. Cette inspection a pour objet d’analyser les risques pouvant résulter de l’interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, ainsi que ceux mis à disposition par la Cnam sur un même lieu de travail. Cette inspection doit être réalisée avec le référent Prévention désigné à la Cnam, dont les coordonnées sont précisées au Titulaire à la notification de l’accord-cadre.

# Propriété et utilisation des résultats

## Préambule

Les termes du présent article survivent à la durée de validité et/ou à la résiliation du présent accord-cadre.

Le régime des développements réalisés au titre du présent accord-cadre est régi par les dispositions de l’article 46 du CCAG-TIC concernant la cession à titre exclusif. La cession à titre exclusif des droits sur les résultats est effective pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats par le droit d’auteur. Il est fait application des articles 44 et 45 du CCAG-TIC, s’agissant du régime des connaissances antérieures.

Concernant la cession à titre exclusif des résultats au profit de la Cnam prévue dans l’accord-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents contractuels. L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans les prix de l’accord-cadre. Au cours de l'exécution de l’accord-cadre, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de la Cnam, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l’accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats. Le Titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de la Cnam que dans le cadre de l'exécution de l’accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des logiciels standard utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans tous les cas, la Cnam doit être en situation, à tout moment, de procéder par elle-même, ou de faire procéder par un tiers de son choix, aux opérations de maintenances corrective ou évolutive et doit à cette fin pouvoir accéder sans réserve au code source du SI concerné.

## Définitions et identifications des livrables

Les résultats sont définis à l’article 43.1 du CCAG-TIC.

Les connaissances antérieures sont définies à l’articles 43.2 du CCAG-TIC et les connaissances antérieures standard sont définies à l’articles 43.3 du CCAG-TIC.

## Régime de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standard

Il est fait application de l’article 44 du CCAG-TIC. La conclusion de l’accord-cadre n’emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standard.

Conformément à l’article 44.2 du CCAG-TIC, dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l’accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standard par la Cnam. Pour les connaissances antérieures standard, il précise en outre :

* Les informations relatives au donneur de licence ;
* Les conditions de la licence ;
* Pour les connaissances antérieures standard logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
* Pour les logiciels standard sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures, le cas échéant mises, en place pour préserver les droits de la Cnam (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution de l’accord-cadre est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné, à ses frais, afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standard qu'il intègre dans le cadre de l’accord-cadre.

Concernant les connaissances antérieures (hors standard) du Titulaire et de tiers, conformément à l’article 45 du CCAG-TIC, lorsque le Titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l’accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire autorise la Cnam à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats, soit en l’espèce une cession à titre exclusif des droits sur les résultats effective pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats par le droit d’auteur et une cession des droits sur les résultats non exclusive pour les exploitations dans d’autres territoires que la France.

Cette autorisation d’utiliser les connaissances antérieures est comprise dans les prix de l’accord-cadre.

Concernant la cession à titre exclusif des résultats au profit de la Cnam prévue dans l’accord-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures.

Au cours de l'exécution de l’accord-cadre, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de la Cnam, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l’accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de la Cnam que dans le cadre de l'exécution de l’accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Concernant les connaissances antérieures standard, lorsque le Titulaire envisage au cours de l'exécution de l’accord-cadre d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de la Cnam.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standard s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par la Cnam.

Le prix de cette licence est compris dans les prix de l’accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l’accord-cadre et pour la durée de l’accord-cadre.

## Régime de propriété intellectuelle sur les résultats

En ce qui concerne les finalités et besoins d’utilisation des résultats, il est fait application de l’article 46.1 du CCAG-TIC.

Il est fait application de l’article 46.2 du CCAG-TIC, à l’exception du fait que la cession est consentie à la Cnam à titre exclusif.

## Exercices des droits

Conformément à l’article 46.4 du CCAG-TIC, pour permettre à la Cnam d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre de l’accord-cadre, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l’accord-cadre.

## Garantie des droits

Il est fait application de l’article 46.4.6 du CCAG-TIC.

## Droits cédés à la personne publique

La cession de l’intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats de l’accord-cadre (tels que définis à l’article 35.1 du CCAG/TIC), en particulier les droits patrimoniaux des droits d’auteur et des droits voisins, est consentie à la Cnam à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle. La cession intervient en contrepartie du paiement des prestations. Le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix.

Les droits cédés comprennent notamment :

* Le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
* Le droit de représenter ou de faire représenter les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
* Le droit d’adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d’en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
* Le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
* Le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les résultats, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
* Le droit de faire tout usage et d’exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
* Le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
* Le droit d’autoriser ou d’interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

La présente cession est effective à compter de la livraison des résultats sous condition de la réception des prestations.

## Droits concédés par la Cnam

Afin de permettre au Titulaire d’exécuter toutes les prestations objet de l’accord-cadre, à cette seule fin et pendant la seule durée nécessaire, la Cnam concède au Titulaire tous les droits nécessaires à l’exécution desdites prestations, dont le droit d’utilisation, le droit de correction, d’adaptation, de modification et de reproduction des éléments fournis par la personne publique.

# Garantie de jouissance paisible

Le Titulaire garantit à la Cnam qu’au jour de la cession ci-dessus définie, il n’a inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l’image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l’exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le Titulaire s’engage à faire son affaire personnelle de toute action, réclamation, revendication et/ou procédure, quelles qu’en soient les formes et nature, formée contre la Cnam par un tiers et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent accord-cadre.

A cet effet, le Titulaire s’engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre la Cnam, à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion par une décision judiciaire définitive, ainsi qu’à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par la Cnam pour assurer sa défense, y compris les frais d’avocat dans une limite raisonnable.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

1. La Cnam informe sans délai le Titulaire en cas de réclamation d’un tiers ;
2. La Cnam fournit au Titulaire les renseignements utiles dont il dispose et coopère à la défense ;
3. La Cnam laisse au Titulaire la direction de toute procédure ou négociation.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais et dans des délais compatibles avec l’obligation pour le Titulaire d’assurer la conformité de ses prestations :

* Soit modifier tout ou partie de l’élément litigieux afin d’éviter la contrefaçon ;
* Soit obtenir l’autorisation pour la Cnam de continuer à l’utiliser ;
* Soit fournir une solution de remplacement.

Le Titulaire garantit en outre à la Cnam :

* Qu'il est bien Titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification des logiciels standard dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le propriétaire de ces logiciels standard à concéder licence d'utilisation à la Cnam et à procéder librement à toutes les adaptations et modifications éventuellement nécessaires, sans encourir d'interdictions et de sanctions ;
* Que si les résultats de l’accord-cadre sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l’œuvre initiale, conformément au Code de la propriété intellectuelle ;
* Que les résultats de l’accord-cadre ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

# Codes sources

Dès lors que les interventions du Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre s’opèrent sur le patrimoine applicatif de la Cnam, toute livraison d’une correction ou d’une évolution par le Titulaire comporte la livraison simultanée des sources des logiciels.

# Evolution des matériels et outils

La Cnam se réserve la possibilité de modifier les types de matériels qu’elle utilise et sur lesquels les applicatifs sont, le cas échéant, installés. Les applicatifs peuvent être installés sur d’autres matériels, en fonction des changements d’orientations techniques de la Cnam. Le Titulaire doit intégrer, dans un délai maximum de 3 mois, les évolutions des matériels sans incidence financière pour la Cnam.

En outre, les éléments techniques, environnements et outils définis dans le CCTP et ses annexes sont ceux en vigueur à la date de rédaction du CCTP, ils sont amenés à évoluer et doivent être pris en compte, par le Titulaire, sans surcoût pour la Cnam.

# Personnel du Titulaire

## Compétence et continuité

Le Titulaire s’engage à faire réaliser la prestation par un personnel spécialisé et à maintenir, tant que possible, une continuité des ressources. Le Titulaire s’engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, et à associer durant les travaux relatifs au transfert de compétences les agents/intervenants désignés par la Cnam, le cas échéant. Si le taux de rotation du personnel du Titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif (30% de l’équipe permanente sur une année glissante), la Cnam se réserve la possibilité de solliciter le Titulaire, afin que celui-ci lui transmette toute information concernant ce taux de rotation, les raisons expliquant ce taux, ainsi que le programme d’action rapide proposé en vue de la réduction du taux, ceci à ses propres frais.

## Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser la personne responsable de l’accord-cadre par courriel avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution de l’accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Ce remplaçant doit être immédiatement opérationnel, et avoir été formé aux aspects techniques et fonctionnels des applications sur lesquelles il doit intervenir, sans surcoût pour la Cnam.

## Récusation du personnel

Pendant toute la durée de l’accord-cadre, la Cnam se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cnam doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser les personnels du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 2 du présent article.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par la Cnam, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à cet effet par le présent CCAP.

## Statut du personnel du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

* Des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
* Des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

# Régularité fiscale et sociale

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire remet à la Cnam les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire remet à la Cnam la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la Cnam, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la Cnam peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

# Références commerciales

Le Titulaire ne peut faire référence au présent accord-cadre, qu'après accord préalable et exprès de la Cnam. Cet agrément s'effectue au coup par coup.

# Modification du present accord-cadre

## Cadre général des possibilités de modifications contractuelles

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1. Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
2. Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3. Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4. Un nouveau titulaire se substitue au Titulaire ;
5. Les modifications ne sont pas substantielles ;
6. Les modifications sont de faible montant.

## Clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut faire l’objet de modifications conformément aux dispositions de l’article R2194-1-1 du Code de la commande publique pour permettre de prendre en compte :

* Les évènements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l’économie de l’accord-cadre,
* L’évolution rapide de la technologie et du cadre juridique en matière d’intelligence artificielle dans le cadre de l’exécution des prestations. Le cas échéant, la Cnam sollicite le Titulaire, par simple décision (courrier ou courriel), à tout moment de l’exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire doit alors formuler des recommandations sur les modalités d’intégration, dans son offre, de ces évolutions.

Ces modifications peuvent avoir un impact notamment sur l’offre technique et financière du Titulaire ainsi que sur le CCAP et/ou le CCTP :

* S’agissant de l’annexe financière, le prix des prestations concernées peut être modifié,
* En ce qui concerne le CCTP, les modalités d’exécution et les livrables des prestations concernées peuvent être modifiés,
* En ce qui concerne le CCAP, les modalités d’encadrement juridique doivent être intégrées.
* L’offre technique peut être amendée.

En tout état de cause, les prestations définies dans le cadre du présent accord-cadre demeurent inchangées et les nouveaux prix, le cas échéant, ne peuvent excéder ceux figurant en annexe de l’acte d’engagement sur le périmètre correspondant.

En cas d’accord entre les parties, ces modifications font l’objet d’un avenant.

Faute d’accord entre les parties, l’accord-cadre initial continue à s’appliquer dans les conditions prévues au présent CCAP jusqu’à son terme.

# Résiliation de l’accord-cadre

Il est fait application des articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la Cnam au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG-TIC.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

La Cnam se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Le Titulaire a droit à être indemnisé conformément à l’article 51 du CCAG-TIC.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l’accord-cadre, la Cnam peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
* Le Titulaire refuse l’exécution d’un bon de commande ;
* Le Titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par la Cnam ;
* Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d’un nouveau remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés, ou de récusation de celui-ci ;
* Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n’a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l’article 3.6 du CCAG-TIC ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d’incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* Le Titulaire n’a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d’information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l’accord-cadre ;
* Le Titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre, à des actes frauduleux ;
* Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
* L’utilisation des résultats par la Cnam est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l’exécution de l’accord-cadre ;
* Si le recours non autorisé à l’IA entraîne des impacts significatifs sur la qualité des prestations ou une atteinte aux obligations contractuelles ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* En application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement, le CCTP et le présent CCAP de l’accord-cadre.

## Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l’article 54 du CCAG-TIC, la Cnam peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l’accord cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

# Différends et litiges

La Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et la Cnam doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la Cnam dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La Cnam dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la Cnam ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il est fait application du droit français relevant de la juridiction compétente.

# Audit de contrôle de l’execution des prestations

## Audit – Cas général

La Cnam peut, pendant l'exécution de l’accord-cadre et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons auprès du Titulaire, réaliser ou faire réaliser par tout auditeur de son choix un audit des conditions de l’exécution des obligations par le Titulaire au titre de l’accord-cadre. La mission d'audit n'a pas d'autre objet que de s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui incombent.

Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier ne peut être un concurrent direct du Titulaire. La Cnam s’engage à avertir le Titulaire par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de 7 jours en lui communiquant l'objet, la durée de la mission, ainsi que le nom des auditeurs détachés.

Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier est considéré comme accepté par le Titulaire dès lors que le Titulaire ne formule pas une contestation motivée dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception du préavis mentionnant l’identité des auditeurs.

En cas de désaccord concernant l’identité de l’auditeur externe, les parties s’engagent à réunir le comité ad hoc en vue de statuer sur ce différend.

Le Titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné : il doit faciliter l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, en particulier en répondant aux différentes questions.

A la demande du Titulaire, la Cnam s'engage par ailleurs à faire signer à chaque auditeur chargé d'une mission d'audit, un engagement personnel de confidentialité.

Le rapport d’audit fait l’objet d’un examen contradictoire du Titulaire.

Au cas où un rapport d’audit ferait apparaître un manquement non contesté de manière motivée par le Titulaire à ses obligations contractuelles, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures correctives ou les contournements nécessaires, dans un délai de 4 jours, à compter de la notification de la Cnam et ce, aux frais du Titulaire.

La Cnam et le Titulaire conviennent qu’en tout état de cause, la procédure d’audit ou sa non mise en œuvre n’exonère d’aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

Le temps passé par le personnel du Titulaire pour l’audit reste à la charge du Titulaire.

## Audit de conception et de code

Dans le cadre de l’amélioration continue de son patrimoine, la Cnam peut réaliser, ou faire réaliser par un tiers désigné par elle, des audits humains ou outillés sur les applications, dans les conditions fixées au §4.1.4.2 du CCTP, permettant de mettre en lumière des risques ou défauts avérés pour atteindre le niveau de performance, de robustesse et de sécurité attendu.

Des analyses régulières sont donc réalisées par la Cnam sur les applications. Le cas échéant, sur demande à la Cnam, le Titulaire peut avoir accès aux analyses réalisées sur son périmètre de responsabilité.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire collabore de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur désigné par la Cnam. Le Titulaire, sans coût supplémentaire pour la Cnam :

* Facilite l’accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit,
* Participe aux interviews pouvant être nécessaires dans le cadre de ces analyses,
* Participe aux restitutions des analyses,
* Challenge les plans de remédiation proposés en terme de développement dans les conditions de délais sur lesquels les parties se mettent d’accord préalablement au lancement de l’audit,
* Met en œuvre le plan de remédiation. Au cas où un rapport d’audit fait apparaître un manquement non contesté de manière motivée par le Titulaire à ses obligations contractuelles, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures correctives ou les contournements nécessaires, dans un délai de 4 (quatre) jours, à compter de la notification de la Cnam.

Le temps passé par le personnel du Titulaire, dans le cadre des audits, reste à la charge du Titulaire et est inclus dans le prix du forfait d’Assistance au pilotage global de l’accord-cadre, dans la limite de 15 audits par an et par lot. La durée moyenne d’un audit est de deux mois avec au maximum 5 ateliers de 2h. Tout profil de l’équipe de fabrication ou de MCO du Titulaire peut être sollicité.

Au-delà, les prestations font l’objet d’un bon de commande. L’unité d’œuvre correspondante est définie dans le catalogue d’unités d’œuvre.

## Audit de contrôle renforcé

En dehors des audits prévus dans le CCTP et le présent document, notamment pour des motifs intéressant la sécurité ou des dysfonctionnements importants d’un périmètre applicatif considéré, la Cnam se réserve la possibilité de procéder ou de faire procéder à un audit des conditions d'exécution des prestations sur le site de leur réalisation. Ces audits interviennent sans préavis et doivent pouvoir débuter dans les locaux du Titulaire dans les 3h30 suivant la décision de la Cnam d'y avoir recours et notifiée par tout moyen permettant de lui donner une date et une heure certaines. Ce délai est calculé au départ d'un des sites Cnam dédiés à la fabrication logicielle tels qu’identifiés au CCTP. Si un trajet aérien est nécessaire ce délai est décompté d'aéroport à aéroport.

# Liste récapitulative des dérogations au CCAG

L’ARTICLE 3 du présent CCAP déroge à l’article 4 du CCAG TIC.

L’article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l’article 13.1.2 du CCAG TIC.

L’ARTICLE 7 du présent CCAP déroge aux articles 41 et 49.3 du CCAG TIC.

L’ARTICLE 11 du présent CCAP déroge aux articles 30 à 34 du CCAG TIC.

L’ARTICLE 19 du présent CCAP déroge à l’article 14.1.1 du CCAG TIC.

L’article 19.8 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG TIC.

L’article 22.1 du présent CCAP déroge à l’article 5.1.2 du CCAG TIC.

1. Exemple : les livrables relatifs à l’analyse de risques de la sécurité du système sont des livrables sensibles. [↑](#footnote-ref-2)
2. = date de prise d’effet, le 1 mai 2025, ou date de notification au Titulaire si celle-ci est postérieure [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l’intelligence artificielle [↑](#footnote-ref-4)